

STATUTS

I. NOM, BUT, DURÉE ET SIÈGE

- Art. 1 LE TENNIS CLUB CUDREFIN est une association sportive, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le but est la pratique et le développement du tennis à Cudrefin.
- Art. 2 Sa durée est illimitée. Son siège est à Cudrefin.

II. MEMBRES

- Art. 3 Le club se compose de:
a) membres fondateurs;
b) joueurs (écoliers, apprentis, étudiants, adultes dès 18 ans);
c) membres d'honneur;
d) membres passifs.
- Art. 4 Les membres fondateurs sont des personnes qui ont oeuvré à la création du club et qui le soutiennent financièrement en souscrivant un ou plusieurs prêts.
- Art. 5 Toute personne s'intéressant à la société peut en faire partie comme membre passif. Elle paie la cotisation de membre passif dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres passifs n'ont pas voix consultative à l'assemblée générale.
- Art. 6 La demande d'admission doit être adressée par écrit au comité. Ce dernier est compétent pour statuer sur chaque demande et adressera une réponse écrite à l'intéressé(e).
- Art. 7 L'admission implique la reconnaissance des statuts et du règlement du club.
- Art. 8 Les candidats mineurs devront présenter une autorisation écrite des parents, garantissant leurs engagements envers le club.
- Art. 9 Le membre actif qui désire se retirer du club doit en aviser le président par lettre avant le 1er mai, faute de quoi il demeure inscrit comme membre pour l'année en cours.
- Art. 10 Tout membre qui, par sa conduite ou sa tenue, nuit à la bonne réputation du club ou troublerait la bonne harmonie qui doit régner parmi les sociétaires, peut être exclu de la société par l'assemblée générale, après avoir été préalablement entendu par le comité.
- Art. 11 Tout joueur empêché temporairement de jouer peut, sur demande au comité avant le 1er mai, devenir membre passif avec les droits et charges prévus à l'article 5. Il reprend sa qualité de membre actif en s'acquittant de la cotisation fixée.

III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

- Art. 12 Les organes de l'association sont:
a) l'assemblée générale;
b) le comité;
c) les vérificateurs des comptes.

A. Assemblée générale

- Art. 13 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

- Art. 14 Elle se compose de tous les membres de l'association. Seuls les membres décrits à l'article 3, lettres a, b, c, âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote.
- Art. 15 Elle se réunit à l'ordinaire dans le premier trimestre de l'année et à l'extraordinaire si le comité le décide, ou encore à la demande écrite d'un cinquième des membres, selon l'article 14.
- Art. 16 L'assemblée générale ordinaire a notamment les attributions suivantes:
a) nomination du comité;
b) nomination des vérificateurs des comptes;
c) nomination des membres d'honneur sur proposition du comité;
d) fixation des finances d'inscription et des cotisations annuelles;
e) modification des statuts;
f) dissolution de la société;
g) acceptation du budget et des comptes.
- Art. 17 L'assemblée générale élit chaque année deux membres vérificateurs et un membre suppléant en dehors du comité.
- Art. 18 Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.
- Art. 19 Les nominations ont lieu à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour.
- Art. 20 Pour toute décision de l'assemblée, le vote a lieu à mains levées; il se déroule au bulletin secret si au moins dix membres le demandent.
- Art. 21 L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, par pli simple et avec l'ordre du jour.
- Art. 22 Les statuts peuvent être modifiés par un vote de l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des votants.

B. Comité

- Art. 23 Le comité se compose de cinq membres, soit un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un membre. L'assemblée élit le président, puis les autres membres du comité. Le comité est nommé pour un an. Il est immédiatement rééligible.
- Art. 24 Le comité se réunit lorsque le président le juge nécessaire ou si au moins deux membres du comité en font la demande. L'association est engagée par la signature collective du président, vice-président ainsi que les autres membres du comité.
- Art. 25 Le comité doit se composer d'au moins trois membres pour délibérer; le président ou le vice-président doit être présent.
- Art. 26 Le comité est l'organe exécutif du club. Il est chargé, dans la limite de ses compétences, d'administrer les affaires du club, de préparer toutes les décisions à soumettre à l'assemblée générale, d'exécuter les décisions prises par cette dernière et de veiller à la bonne gestion du club.
- Art. 27 Le comité se prononce sur l'admission, la démission, l'exclusion et la mise en congé d'un membre, sous réserve de recours dans les cas d'exclusion à l'assemblée générale.
- Art. 28 Il élabore un règlement interne pour l'utilisation des courts et des bâtiments. Le comité veille au maintien de l'ordre sur les courts ainsi que dans les bâtiments et applique le règlement interne.

Art. 29 Le comité peut statuer sur tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il règle notamment l'utilisation des courts et des bâtiments par des joueurs occasionnels ainsi que pour les cours ou tournois organisés par le club.

Art. 30 Il présente un rapport à l'assemblée générale sur la marche de l'association durant l'année écoulée ainsi qu'un budget pour la nouvelle année.

IV. RESSOURCES ET FINANCES DE L'ASSOCIATION

Art. 31 Les ressources de l'association sont:
a) les finances d'inscription;
b) les cotisations annuelles des membres selon l'article 3, lettres a, b et d;
c) les locations versées par les joueurs de passage;
d) les dons et le sponsoring;
e) le produit de tous les arrangements, tournois, soirées, etc.

Art. 32 La cotisation des joueurs est payable avant le 31 mai de l'année en cours.

Art. 33 Le comité peut autoriser des joueurs de passage à utiliser les courts en dehors des manifestations et entraînements du club, moyennant un prix de location payé à l'avance et dont le montant est fixé par l'assemblée générale, l'article 29 demeurant réservé.

Art. 34 Toute dépense dans le cadre du budget doit être préalablement décidée par le comité. Ce dernier peut décider des dépenses extrabudgétaires urgentes jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.-.

Art. 35 Les biens sociaux répondent seuls des engagements de la société.

V. GÉNÉRALITÉS ET DISSOLUTION

Art. 36 La dissolution de la société ne peut être discutée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance, sous pli recommandé, sans autre objet à l'ordre du jour.

Art. 37 La dissolution de l'association doit être votée à la majorité des trois quarts des membres présents et représentant au moins les trois quarts des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée huit jours plus tard, une décision pouvant alors intervenir à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote, quel que soit leur nombre.

Art. 38 En cas de dissolution, l'assemblée générale statuera sur l'affectation de l'actif social.

Cudrefin le 31 janvier 2007, Le comité :

Le président:
Richard Emmenegger:



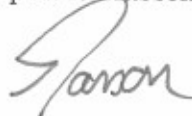
La secrétaire:
Patricia Maurer:



Le vice-président:
Cyrill Deschamps:



Le caissier:
Stéphane Masson:



Membre du comité:
Corinne Godbert:



RÈGLEMENT

RÈGLEMENT INTERNE

- Art. 1 Généralités
Les installations du club de tennis doivent être traitées avec soin. Il est formellement interdit de fumer sur les courts. Les vestiaires, douches et WC mis à disposition doivent être maintenus particulièrement propres. Tout dégât occasionné sera à la charge du ou des responsables.
- Art. 2 Clés
Chaque membre peut obtenir la clé des installations auprès du caissier, moyennant un dépôt de Fr. 50.-.
- Art. 3 Tenue
Les chaussures de tennis sont obligatoires pour pénétrer sur les courts. Les autres chaussures de sport ou de jogging ne sont pas admises. Une tenue appropriée pour le tennis est exigée.
- Art. 4 Horaire
Les heures d'ouverture des installations sont en principe fixées de manière ininterrompue de 7 à 23 heures. Le comité se réserve le droit de modifier cet horaire en fonction du degré d'utilisation. Les juniors de moins de 16 ans non accompagnés d'un membre du T.C.C. ne peuvent pas jouer après 20 heures.
- Art. 5 Remise en état
Après chaque utilisation, les courts et les bâtiments doivent être laissés en parfait état par les joueurs. Avant de quitter le court, chaque joueur est tenu d'égaliser le sable déplacé au cours du jeu; cette remise en état doit se faire avant la fin de l'heure de réservation afin que les nouveaux joueurs puissent bénéficier d'un court en parfait état.
- Art. 6 Réservations Court n° 1
Les réservations s'effectuent de la façon suivante:
- a) les membres doivent introduire leurs jetons personnels numérotés de couleur argent (deux jetons par personne et par semaine) dans les cases correspondant aux heures désirées du tableau de réservation prévu à cet effet;
 - b) les non-membres doivent introduire un jeton de couleur jaune avant le début du jeu;
 - c) les heures gâchées ou interrompues par le mauvais temps ne donnent pas droit à la restitution des jetons;
 - d) un retard de dix minutes sur l'heure réservée fait perdre le droit de jouer; e) lorsque le court est vide (pas de réservation ou en cas de retard), les membres pourront jouer selon leur ordre d'arrivée sur le court jusqu'à la prochaine réservation;
 - f) les réservations se font dès le lundi matin pour la semaine à venir.
- Court n° 2
Les réservations s'effectuent de la façon suivante:
- a) les membres doivent introduire leurs jetons personnels numérotés de couleur rouge dans le tableau synoptique de réservation prévu à cet effet;
 - b) la réservation ne peut être faite que pour une durée d'une heure au maximum;
 - c) toute nouvelle réservation ne peut être effectuée qu'au terme de la période de jeu écoulée;
 - d) la période réservée doit commencer dans les deux heures qui suivent l'inscription;
 - e) une réservation n'est valable que lorsqu'il y a deux jetons personnels de couleur rouge;
 - f) les retards et les périodes de jeu sont traitées de la même manière que pour le court n° 1;
 - g) lorsque le court n° 1 est libre, les membres sur la liste d'attente peuvent y jouer jusqu'à la prochaine réservation. Le comité peut réserver le court n° 1 et 2 pour des cours ou pour d'autres manifestations. En pareille situation, le comité s'efforcera d'avertir les membres suffisamment à l'avance.

Art. 7

Invités

- a) Les membres du club peuvent inviter des non-membres à jouer. De telles invitations doivent se faire sur le court n° 1 en utilisant un jeton de couleur argent et un jeton de couleur verte.
- b) Chaque membre actif peut acheter des jetons verts «invités» auprès du caissier.
- c) La possibilité d'inviter des non-membres est un privilège qui sera supprimé en cas d'abus ou de malveillance constaté par le comité.

Art. 8

Location

Pour la location de la place de jeu (court n° 1) par des non-membres, ceux-ci doivent s'adresser à la réception du camping et s'acquitter du prix de location et du dépôt de Fr. 50.- pour l'obtention d'une clé et d'un jeton de couleur jaune.

Art. 9

Dispositions finales

Les réclamations seront présentées au président ou à un membre du comité. Tout joueur qui refuse d'observer le présent règlement peut être momentanément renvoyé par un membre du comité qui fera rapport. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion du club. Le comité est chargé de faire appliquer le présent règlement et peut le modifier en tout temps.